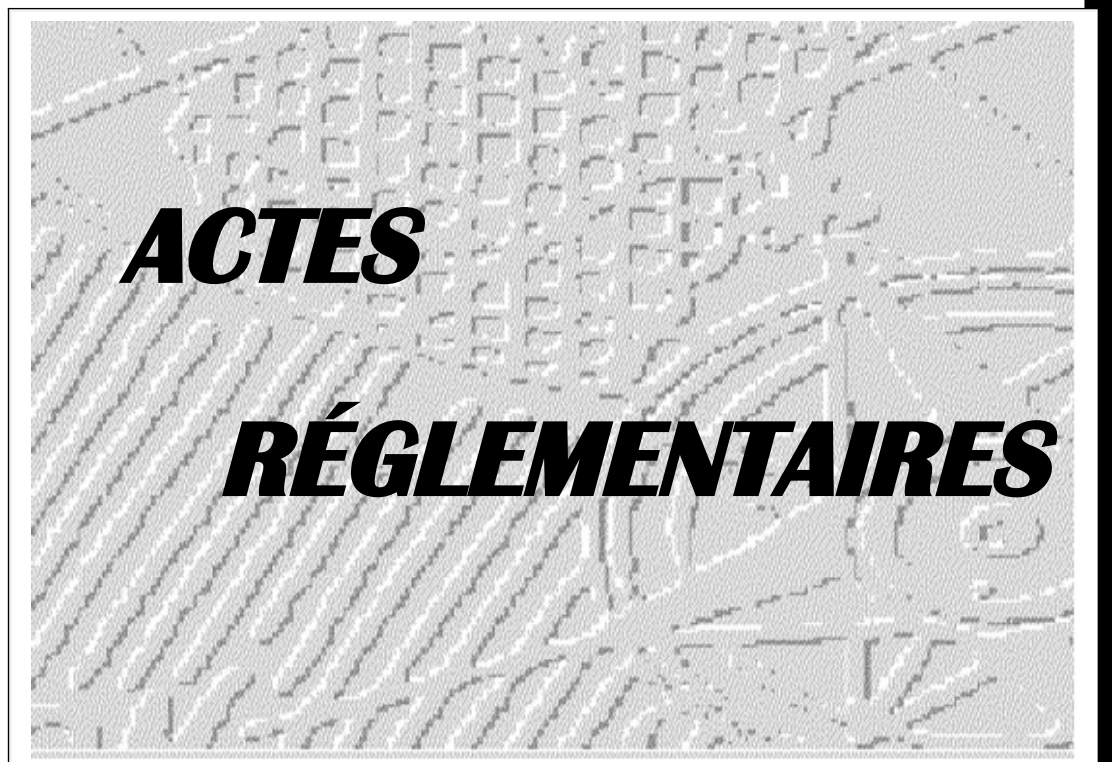




REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**O  
C  
T  
O  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
5**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 1<sup>er</sup> octobre 2025**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-025-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-029-AT.....	03
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRO-2025-020-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 46+600 AU PR 47+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES TROIS-BASSINS (HORS AGGLOMÉRATION)	
3– ARRÊTÉ N° SRO-2025-030-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2025-025-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
du PR 29+340 au PR 33+050  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'Association La Diagonale des Fous - Grand Raid de la Réunion ;

VU la consultation de la Direction des Routes Départementales du Conseil Département et des services techniques de la commune de St Paul ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Nord /CEI de l'Eperon, gestionnaire de la RN1 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, en date du 09/09/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulé "Métisse Trail Réunion".

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale n° 1A - route des plages du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens est réglementée, **de 04h00 à 09h00 le samedi 18 octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée dans les deux sens de circulation de la manière suivante :

\*Dans le sens Sud/Nord : par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins.

\*Dans le sens Nord/Sud : par la Chaussée Royal (RN1A) et l'échangeur de la RN1 (Bellemène) - Route des Tamarins.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible et mise en place par l'organisation du Grand Raid pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Route des Plages.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Président de l'La Diagonale des Fous - Grand Raid de la Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 09/09/2025  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2025-029-AT**

**portant abrogation de l'arrêté SRO-2025-020-AT réglementant  
temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 1A  
du PR 46+600 au PR 47+100  
sur le territoire de la commune de Les Trois-Bassins  
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES TROIS BASSINS**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 :

VU le code général des collectivités territoriales :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion :

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) :

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 :

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes :

VU l'arrêté de délimitation des limites d'agglomération n°255/AM/2025 du 23 juillet 2025 pris par monsieur Le Maire de la commune Les Trois-Bassins ;

VU l'arrêté SRO-2025-020-AT en date du 18/07/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 46+600 au PR 47+100 :

VU la demande des entreprises EMB et SAS formulée dans le DESC décrivant le phasage des

travaux à exécuter, sous le contrôle de la SRO en charge du suivi de ces travaux ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, en date du 24/09/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon le phasage décrit ci-après sur la Route Nationale n° 1A du PR 46+600 au PR 47+100 pour permettre la réalisation d'un giratoire à l'intersection de la RN1A - RD9 / Montée Panon.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRO-2025-020-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1A du PR 46+600 au PR 47+100 est **abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté et applicable jusqu'au 19 décembre 2025** (date prévisible de fin des travaux).

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante en fonction de l'avancement des travaux :

- Une partie de la chaussée est neutralisée dans un sens ou dans l'autre et la circulation se fait à double sens sur des voies réduites.

- Une voie de circulation est neutralisée dans un sens ou dans l'autre, avec mise en place d'un alternat, soit par piquet K10 (uniquement de jour) ou feux tricolores de chantier sur une voie réduite.

- Des micro-coupures n'excédant pas 15 minutes sont possibles.

- Une déviation est mise en place en direction du sud comme suit :

\* depuis la RD9, par RN1A sens nord/sud, demi-tour allée des cocotiers puis RN1A sens nord/sud ;

\* depuis chemin poivriers, par RN1A sens nord/sud, demi-tour allée des cocotiers puis RN1A sens nord/sud ;

- Une déviation est mise en place pour rejoindre la RD9 en provenance du sud comme suit :

\* demi-tour allée des cocotiers, puis RN1A dans le sens Nord/Sud.

- Une interdiction de dépasser et de stationner est mise en place sur la zone en chantier.

Un cheminement piéton sécurisé est maintenu.

La piste multifonctionnelle est neutralisée et les cyclistes partagent la chaussée réduite avec les autres usagers.

**ARTICLE 3** - L'arrêté SRO-2025-020-AT est abrogé.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise Self Signal pour préparer les phases, par les entreprises EMB et SAS s'agissant de la gestion pendant les travaux, et sous le contrôle et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Maire de la commune de Les Trois-Bassins  
le Directeur Général des Services  
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la police municipale  
le Directeur de l'entreprise EMB  
le Directeur de l'entreprise SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Les Trois-Bassins, le 26/09/2025


Le Maire

  
Daniel PAUSE

Fait à Saint-Denis, le 26 SEP. 2025

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services



  
Guillaume BRANLAT

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2025-030-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
du PR 29+340 au PR 33+050  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de la SRO ;

VU la consultation de la Direction des Routes Départementales du Conseil Département et des services techniques de la commune de St Paul ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Nord /CEI de l'Eperon, gestionnaire de la RN1 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, en date du 29/09/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre les travaux de réalisation de bande rugueuse.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale n° 1A - route des plages du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 (1 nuit de travaux) à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 03 octobre 2025.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée dans les deux sens de circulation de la manière suivante :

\***Dans le sens Sud/Nord** : par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins.

\***Dans le sens Nord/Sud** : par la Chaussée Royal (RN1A) et l'échangeur de la RN1 (Bellemène) - Route des Tamarins.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible et mise en place par l'organisation du Grand Raid pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Route des Plages.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :  
Guillaume BRANLAY  
Date de signature : 30/09/2025  
Qualité : DGA Routes et  
Déplacements